

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre):
Donation de la réserve au profit des enfants; donation postérieure au profit du mari de moitié en usufruit; non annulation de la première donation; suspension de la donation des enfants pour l'usufruit seulement pendant la vie du mari. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.): Cession d'office; privilège en cas de revente; saisie-arrêt pour sûreté d'une créance non exigible.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Consuls étrangers; consul anglais; droit des gens; traités; Tribunal correctionnel; compétence; ordonnance d'exequatur. — Administration forestière; délit de droit commun; action publique. — Violences à un officier ministériel; crachat au visage; outrage par geste, etc. — Tromperie sur la qualité de la marchandise vendue; denrées alimentaires; société de fromage; vente. — Voirie; chemins communaux; exception de propriété; arrêté municipal; curage des fossés. — *Cour d'assises de la Charente*: Tentative d'assassinat; coups de pistolet tirés par un père sur son fils. — Incendie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 29 décembre.

DONATION DE LA RÉSERVE AU PROFIT DES ENFANTS. — DONATION POSTÉRIEURE AU PROFIT DU MARI DE MOITIÉ EN USUFRUIT. — NON-ANNULATION DE LA PREMIÈRE DONATION. — SUSPENSION DE LA DONATION DES ENFANTS POUR L'USUFRUIT SEULEMENT PENDANT LA VIE DU MARI.

La donation faite par l'un des époux de la quotité disponible (un quart dans l'espèce) au profit de l'un ou de plusieurs de ses enfants, n'est pas annulée pour cause d'incompatibilité par la donation postérieurement faite par cet époux au profit de son conjoint de la moitié en usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession au jour de son décès.

Dans ce cas, en effet, l'usufruit du legs de la réserve fait aux enfants n'est que suspendu pendant la vie du conjoint donataire survivant; annulé momentanément seulement par la donation faite à ce conjoint, il se réunit de plein droit, à son décès, à la nue-propriété dont le legs au profit des enfants a toujours subsisté.

Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante:

En 1834, les époux Froger ont fait leurs testaments, par lesquels ils ont légué à deux de leurs filles, les dames Bourgeois et Marchand, le quart des biens qu'ils devaient laisser à leur décès, c'est-à-dire toute la quotité disponible. Ces legs étaient faits par préciput et hors part.

En 1836, les mêmes époux se sont fait réciproquement, par deux actes distincts, donation de moitié en usufruit pour le cas de survie de l'un ou de l'autre.

En 1851, décès de M. Froger, laissant, outre les deux légataires, une autre fille, M^{me} Chauvet.

Une contestation s'est alors élevée entre les trois enfants du de cujus et la veuve survivante, sur la question de savoir si le legs fait au profit de deux d'entre elles par le testament de 1834 devait recevoir son exécution.

Le 20 mars 1851, le Tribunal de Meaux décida que la donation en usufruit épuisait la quotité disponible, il n'y avait pas lieu de donner suite au testament.

M^{me} veuve Froger eut dès lors la jouissance de l'usufruit à elle donnée, en 1836, par son mari, sous la condition de survie qui s'était réalisée.

Le 21 septembre 1853, M^{me} veuve Froger elle-même est décédée.

Les deux légataires, M^{mes} Marchand et Bourgeois, ont demandé la délivrance du legs fait à leur profit de la quotité disponible; cette délivrance leur a été contestée par leur sœur, M^{me} Chauvet, par le motif que le legs de 1834, qui épuisait la quotité disponible, avait été révoqué par la donation en usufruit faite au conjoint survivant en 1836.

Sur cette contestation, jugement du Tribunal de Meaux à la date du 16 mars 1854, et dont voici la teneur:

« Attendu, en fait, que, par testament olographe, en date du 21 septembre 1834, la dame Froger a légué aux dames Marchand et Bourgeois, ses filles, par préciput et hors part, un quart de tous les biens, meubles et immeubles, qu'elle laisserait à son décès;

« Que, postérieurement et par acte public reçu par M^e Lucy et son collègue, notaires à Meaux, le 30 mai 1836, elle a fait donation entre vifs, pour le cas où il lui survivrait, au sieur Froger, son mari, de la moitié en usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui, au jour de son décès, composeraient sa succession;

« Que la dame Froger, donatrice, ayant survécu à son mari, donataire, et étant elle-même décédée depuis, les dames Marchand et Bourgeois, sur le refus de la dame Chauvet, leur sœur, de consentir la délivrance du legs fait à leur profit par leur mère, aux termes du testament susdité, ont formé contre la dame Chauvet une demande tendante à obtenir cette délivrance, mais que la dame Chauvet repousse cette demande en soutenant que le testament du 21 septembre 1834 a été révoqué ou du moins annulé par la donation du 30 mai 1836;

« Attendu, en droit, que la première question à examiner serait celle de savoir si ce précèdeur du sieur Froger, auquel était subordonnée la donation du 30 mai 1836, n'aurait pas entièrement détruit l'effet de cet acte, en telle sorte qu'il devrait être considéré comme n'ayant jamais existé;

« Mais attendu qu'en admettant même que la donation dont s'agit ait pu, malgré l'inaccomplissement de la condition de survie, sous laquelle elle avait été faite, conserver toute sa force par rapport au testament de 1834, il y aurait encore à rechercher si l'acte entre vifs, au cas même où le donataire aurait été appelé à en recueillir le bénéfice, pouvait avoir pour effet de révoquer ou d'annuler le testament précité;

« Attendu que cet acte ne contient pas de révocation expresse dudit testament;

« Que dès lors, aux termes de l'article 1036 du Code Napoléon, il ne peut annuler dans ce testament que celles des dispositions y contenues qui se trouveraient incompatibles avec les nouvelles ou qui y seraient contraires;

solue entre les deux actes, puisque l'un a pour objet une pleine propriété et l'autre un simple usufruit;

« Que, s'il y a incompatibilité, ce n'est que relativement à la jouissance usufructuaire qui, ne pouvant, quant au quart légué, appartenir simultanément aux légataires et au donataire, doit être attribuée de préférence au dernier, la donation par rapport à l'usufruit de ce quart annulant, aux termes de l'article 1036, la disposition testamentaire antérieure, mais que cette annulation ne peut s'étendre au legs de la nue-propriété, qui est, dans tous les cas, conciliable avec le don de l'usufruit fait au mari;

« Qu'en effet, si le sieur Froger, donataire de l'usufruit, avait survécu, le legs fait aux dames Marchand et Bourgeois subsistait sans inconvénient pour la nue-propriété, sauf à n'y réunir la jouissance qu'au décès dudit sieur Froger, et que le précèdeur de ce dernier ne peut rendre la condition des légataires plus mauvaise qu'elle n'aurait été sans cette circonstance;

« Attendu dès lors que les deux dispositions n'étant pas incompatibles et n'exécédant pas d'ailleurs la quotité disponible fixée par l'article 1094 du Code Napoléon, et qui doit être suivie dans l'espèce comme étant plus forte que celle établie par l'article 913 du même Code, le testament du 21 septembre 1834 peut et doit recevoir son exécution;

« Par ces motifs:

« Ordonne que, dans la huitaine du présent jugement, la dame Chauvet sera tenue de consentir aux dames Marchand et Bourgeois délivrance du legs à elle fait par la dame Froger, leur mère, aux termes du testament précité, sinon et ledit délai passé, dit que le présent jugement leur tiendra lieu de ladite délivrance;

« Condamne la dame Chauvet aux dépens. »

M^{me} Chauvet a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, M^e Lacan, son avocat, a soutenu que la donation en usufruit avait révoqué le testament antérieur, soit parce que les deux dispositions épuisait la quotité disponible, soit parce qu'elles étaient incompatibles.

M^e Josseau, avocat des intimés, a soutenu le bien jugé. Il s'est efforcé d'établir que la révocation, si elle avait eu lieu, était conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à la survie du conjoint; que cette condition ne s'étant pas réalisée, la révocation elle-même était sans effet; qu'au surplus, il n'y avait point d'incompatibilité entre le testament qui léguait le quart aux enfants et la donation qui disposait de l'usufruit au profit du conjoint survivant.

La Cour, conformément à ce système, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement et condamné les appelants à l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 5 et 12 décembre.

CESSION D'OFFICE. — PRIVILEGE EN CAS DE REVENTE. — SAISIE-ARRÊT POUR SÛRETÉ D'UNE CRÉANCE NON-EXIGIBLE.

La saisie-arrêt formée avant la nomination du successeur pour la conservation du privilège du vendeur non payé d'un office de courtier d'assurances peut être déclarée valable, bien que l'exigibilité de la créance ne soit point encore arrivée.

Le fait de la revente avant le paiement des sommes non encore échues sur le prix, rend ces sommes exigibles, pour diminution de sûretés, lorsque le traité ne contient point de délégation au profit du créancier privilégié.

Le 30 avril 1849, M. Laroche vendit sa charge de courtier d'assurances maritimes à M. Bruat, moyennant 100,000 fr. Une partie du prix fut payée comptant; le surplus, exigible en 1850, devait être payé, savoir: 40,000 fr. à un sieur Lemet, 48,000 fr. à M. Blot, et 6,000 fr. à M. Tarlé, tous trois cessionnaires des précédents vendeurs. M. Bruat s'engagea personnellement à effectuer ces paiements à l'échéance.

M. Bruat revendit sa charge, en 1850, au sieur Hebert Marini, moyennant 106,000 francs. Dans le traité, il est stipulé que l'acquéreur se charge de verser aux cessionnaires susnommés les sommes à eux dues sur le prix primitif de l'office, et qu'en cas de revente il devra préalablement avertir M. Bruat, afin de le mettre à même de prendre les mesures nécessaires pour conserver son privilège et d'exiger des garanties satisfaisantes.

Pendant l'exercice de M. Marini, les créances de MM. Blot et Tarlé, formant un total de 24,000 fr., changèrent de mains; elles furent transportées, ainsi que les droits de M. Bruat contre M. Marini, à M^{me} Laroche, épouse de l'un des précédents titulaires. Aux actes de transport intervint M. Marini, qui déclara les accepter et s'engagea personnellement à en payer le montant à M^{me} Laroche lors de l'échéance.

Le 23 janvier 1854, M. Marini lui-même céda son office à M. Lorout, moyennant 140,000 fr., payables ainsi qu'il suit: 76,000 fr. comptant, 40,000 fr. au sieur Lémé et 24,000 fr. à M^{me} Laroche. Aucune délégation n'est faite au profit de M^{me} Laroche, cessionnaire de ces créances. De plus, le sieur Bruat paraît bien avoir été averti de la cession; mais sa cessionnaire, qui seule avait intérêt à prendre les mesures nécessaires pour la conservation de son privilège, n'en reçut point avis.

Dans cette situation, et avant la nomination du sieur Lorout, elle forma opposition entre ses mains pour sûreté des 24,000 fr. qui lui étaient dus par M. Marini, encore bien que cette somme ne doive être exigible qu'en 1859.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Josseau pour la dame Laroche, et M^e Cliquet pour M. Marini, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la fin de non recevoir invoquée par Marini:

« Attendu qu'il est établi que, par acte des 15 mars et 23 mai 1852, Marini s'est constitué personnellement débiteur de la dame Laroche de deux sommes s'élevant ensemble à 24,000 francs; que de plus, en reconnaissant que ces sommes faisaient partie du prix de la charge, il s'est soumis non seulement tacitement, mais encore expressément, à l'exercice du privilège résultant pour la dame Laroche des termes de l'article 2102, § 4 du Code Napoléon; que dès lors l'action de la dame Laroche est recevable;

« En ce qui touche la demande de la dame Laroche, à l'égard de la déclaration du terme;

« Attendu qu'il est établi que, par acte du 23 janvier 1854, Marini a cédé à Lorout sa charge de courtier d'assurances maritimes près la Bourse de Paris, sans obliger Lorout à payer à la dame Laroche, par privilège, le montant de sa créance; qu'en effet il s'est borné, audit acte, à spécifier sur son prix, en l'acquiesçant d'Alfred Laroche, prédécesseur de Bruat, et de Bruat, prédécesseur de lui, Marini, savoir: 48,000 fr. le 1^{er} juillet 1859, à F. Blot, et qu'elle est due par Laroche et par Bruat; 6,000 fr. le même jour, 1^{er} juillet 1859, à Tarlé, et qu'elle est due par les mêmes Alfred Laroche et Bruat;

« Que cette clause, qui ne contient qu'une indication de paiement, et encore au profit de personnes auxquelles il n'était rien dû par suite du remboursement que leur avait fait la dame Laroche, loin de garantir les droits privilégiés de la dame Laroche, lui enlève non-seulement son privilège, en faisant disparaître du patrimoine de son débiteur la charge sur laquelle il reposait, mais encore le droit de se faire payer par Lorout, soit du capital, soit des intérêts stipulés à son profit, puisqu'elle substitue à la véritable créancière les sieurs Blot et Tarlé, auxquels il n'était plus rien dû; d'où il suit qu'à la créance privilégiée qu'elle avait contre lui, Marini substituait une simple créance personnelle;

« Que, dans ces circonstances, il est vrai de dire que Marini a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données à son créancier par les contrats des 15 mars et 23 mai 1852, et qu'il ne peut plus réclamer le bénéfice du terme stipulé en sa faveur pour le paiement des 24,000 fr. dont il s'agit;

« En ce qui touche l'opposition.

« Attendu que, dans la forme, elle est régulière et non contestée;

« Au fond, qu'elle est justifiée;

« Par ces motifs.

« Déclare Marini mal fondé dans la fin de non recevoir invoquée par lui;

« Le déclare déchu du bénéfice du terme; en conséquence, déclare exigibles les créances de la dame Laroche, s'élevant ensemble à 24,000 fr.; déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée le 23 août 1854 es-mains de Lorout et Marini; en conséquence, dit que toutes les sommes dont le tiers-saisi se reconnaît ou sera jugé débiteur envers Marini seront par lui versées aux mains de la dame Laroche jusqu'à concurrence de sa créance;

« Condamne Marini aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 23 décembre.

CONSULS ÉTRANGERS. — CONSUL ANGLAIS. — DROIT DES GENS. — TRAITÉS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

En vertu des principes de l'art. 3, § 1^{er}, du Code Nap., les consuls des puissances étrangères, poursuivis en France pour délits, sont justiciables des Tribunaux français, à moins que, dans le silence des diverses conventions diplomatiques, l'immunité qui pourrait être attachée à leur caractère ne résulte du droit des gens qui, en pareille matière, se résume exclusivement dans le grand principe de la réciprocité; dès lors et spécialement, la juridiction correctionnelle qui se déclarerait compétente pour statuer sur une prévention d'abus de confiance dirigée contre un consul anglais, en se fondant sur le défaut de réciprocité, mettrait son jugement à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Si, au contraire, elle déclare sa compétence en se fondant sur l'interprétation des traités anciens intervenus entre la France et la Grande-Bretagne, les 26 septembre 1780, 13 janvier 1787 et 27 mai 1802 (traité d'Amiens), sans tenir compte de l'état de guerre postérieur qui a nécessairement abrogé tous ces traités, elle donne à la décision des motifs manifestement erronés; mais cette décision, dont le dispositif se justifie, nonobstant l'erreur manifeste de ses motifs, se trouve à l'abri de la cassation.

Le Tribunal qui, dans une prévention d'abus de confiance dirigée contre un consul étranger, n'est saisi d'une demande d'incompétence que par des conclusions générales et vagues, et qui, en conséquence, ne motive sa décision que dans ses rapports soit avec les règles du droit des gens, soit avec la stipulation des traités, ne viole pas l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, sous prétexte qu'il ne se serait pas expliqué sur l'exception d'incompétence tirée des termes particuliers de l'ordonnance d'exequatur, lorsqu'il est constaté que cette exception n'avait été indiquée que dans des notes ou mémoires qu'on ne saurait considérer comme ayant un caractère juridique.

Le moyen tiré d'une violation des principes sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en ce que le Tribunal correctionnel, au lieu de se déclarer compétent pour statuer sur la plainte en abus de confiance dirigée contre un consul étranger, aurait dû, en présence des termes de l'exequatur, surseoir à statuer jusqu'à ce que le gouvernement en ait donné l'interprétation, n'est pas fondé lorsqu'il résulte du jugement lui-même qu'il n'a pas eu à s'expliquer sur l'interprétation des stipulations diplomatiques, et qu'en fait il ne s'en est point expliqué.

Une simple ordonnance d'exequatur, non publiée au Bulletin des lois, ne peut obliger le Tribunal de répression à relever d'office, en l'absence de toute conclusion, tous les moyens résultant, en la forme et au fond, de cet acte qui, en effet, ni par la forme, ni par ses effets, ne saurait à aucun titre ouvrir la voie à des moyens d'ordre public.

Nous donnons le texte de l'arrêt fort important qui a jugé toutes ces questions, au rapport de M. le conseiller Ch. Nouguier et sur les conclusions savantes et conformes de M. le procureur-général de Royer (V. la Gazette des Tribunaux du 24 décembre):

« Ouï M. le conseiller Nouguier en son rapport; M^e Paul Fabre en ses observations pour Featherstonhaugh, demandeur en cassation; M^e Frignet en ses observations pour Boffi, partie intervenante; et M. le procureur-général de Royer en ses conclusions;

« Sur le moyen relevé d'office:

« Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du Code Napoléon, portant: « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; »

« Attendu que Featherstonhaugh, consul de Sa Majesté Britannique au Havre, a été appelé devant le Tribunal correctionnel de cette ville, par citation directe, à la requête de Boffi, pour répondre à une inculpation de détournement d'une somme de 50 fr., qu'il aurait commis au préjudice de ce dernier;

« Attendu que, sur cette action, l'incompétence des Tribunaux français a été proposée d'office, par le procureur impérial, devant le Tribunal correctionnel du Havre, et, plus tard, devant la Cour impériale de Rouen, saisie de l'appel, par Featherstonhaugh lui-même, sur le motif qu'entre la France et la Grande-Bretagne, le privilège d'extraterritorialité est non-seulement un privilège diplomatique, mais aussi un privilège consulaire, et que, dès lors, les consuls anglais, couverts par cette immunité internationale, échappent à l'empire de la disposition générale ci-dessus visée;

« Attendu que l'arrêt attaqué, agissant par voie de confirmation pure et simple de la décision des premiers juges, a

rejeté le déclinatoire proposé, en se fondant sur l'interprétation des traités intervenus entre la France et la Grande-Bretagne les 26 septembre 1786, 13 janvier 1787, 27 mai 1802, et en décidant, par suite de cette interprétation, que les consuls des deux nations devant respectivement jouir du traitement des consuls de la nation la plus favorisée, non dans l'avenir, mais seulement au jour même de ces traités, les immunités consulaires devaient être déterminées par le traité intervenu, le 13 mars 1769, entre la France et l'Espagne, et ne pouvaient, par suite, être étendues au cas d'une simple poursuite correctionnelle, puisque ce traité ne l'avait pas ainsi ordonné;

« Attendu que, sans examiner, d'une part, si une telle interprétation n'est pas en opposition directe avec les véritables stipulations des traités, — et, d'autre part, si, en s'arrêlant, au cas particulier, au droit d'interprétation réservé, dans certains cas, par les grands principes de notre droit public, au souverain, la Cour impériale de Rouen n'a pas outrepassé la limite de ses attributions et commis un excès de pouvoir, — il n'en est pas moins certain qu'elle a donné à sa décision une base qui est, à un autre titre, manifestement erronée;

« Attendu, en effet, que les conventions internationales dont il a été fait application avaient depuis longtemps cessé d'être en vigueur par suite de l'état de guerre survenu entre les deux pays, soit depuis 1787 jusqu'au traité d'Amiens de 1802, soit depuis cette époque jusqu'aux traités de 1814 et 1815;

« Attendu qu'il est de principe élémentaire et de règle absolue en cette matière que la survenance du fait de guerre, non-seulement suspend, mais même abroge sans retour les conventions de bonne amitié et de commerce arrêtées antérieurement entre les deux nations belligérantes; que le rétablissement ultérieur de la paix est sans puissance pour faire revivre ipso facto de telles conventions, pour l'exécution desquelles est nécessaire l'expression à nouveau de la volonté des deux gouvernements;

« Mais attendu que, si les traités de 1814 et 1815, la convention de navigation du 26 janvier 1826 et les divers actes diplomatiques secondaires intervenus depuis ne contiennent aucune stipulation relative aux privilèges consulaires, il ressort de leur silence qu'il n'existe aujourd'hui entre la France et la Grande-Bretagne d'autre règle à cet égard que celle qui découle du droit des gens, règle qui, en telle matière, se résume exclusivement dans le grand principe de la réciprocité;

« Attendu qu'il est constant que les consuls français en Angleterre n'y jouissent point du privilège d'extraterritorialité dont Featherstonhaugh, consul anglais en France, avait réclamé le bénéfice; qu'il suit de là, et ce, par voie de conséquence nécessaire, que ce privilège n'existait pas pour lui; qu'obligé, tout au contraire, par les lois françaises de police et de sûreté, il avait à répondre de toute infraction prétendue à ces lois devant les juridictions françaises; que, dès lors, le dispositif de l'arrêt par lequel la Cour impériale de Rouen a repoussé le déclinatoire proposé et proclamé la compétence du Tribunal correctionnel du Havre, se justifie, nonobstant l'erreur manifeste de ses motifs, et est, par suite, à l'abri de toute censure;

« Sur le premier moyen proposé par Featherstonhaugh, moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que l'arrêt ne se serait pas expliqué sur l'exception d'incompétence tirée des termes particuliers de l'ordonnance d'exequatur accordée à Featherstonhaugh, le 4 janvier 1845;

« Attendu que, s'il est vrai que la Cour impériale de Rouen n'a motivé sa décision de compétence que dans ses rapports, soit avec les règles du droit des gens, soit avec les stipulations des traités, il est également vrai (ainsi que le constate le jugement et l'arrêt) que ni le ministère public ni Featherstonhaugh n'ont excipé dans leurs diverses conclusions, soit en première instance, soit en appel, à l'appui du déclinatoire proposé, d'un moyen particulier puisé dans les termes de l'ordonnance d'exequatur; qu'on ne saurait considérer comme un des errements juridiques de la procédure les notes ou mémoires dans lesquels, en dehors des conclusions mêmes, le moyen avait été indiqué; qu'une telle indication en fait ne pouvait avoir en droit pour conséquence d'obliger la Cour de s'expliquer sur un chef de prévention dont elle n'avait pas été légalement saisie;

« Sur le second moyen, qualifié de subsidiaire, et fondé sur une violation prétendue de l'art. 13, t. II, de la loi du 21 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en ce que la Cour, au lieu de se déclarer compétente, devait, en présence des termes de l'exequatur, surseoir à statuer, jusqu'à ce que le Gouvernement en eût donné l'interprétation;

« Attendu qu'il ressort des motifs ci-dessus, d'une part, que l'arrêt attaqué n'a point eu à s'expliquer sur l'interprétation des stipulations de l'exequatur; d'autre part et de fait, qu'il ne s'en est point expliqué; d'où il suit que le moyen tendant à lui reprocher un excès de pouvoir, fondé sur le tort qu'il aurait eu d'interpréter un acte administratif, dont il n'a pas même parlé, manque de base;

« Sur le troisième moyen, qualifié de très subsidiaire, et fondé sur une fautive application des termes de l'exequatur;

« Attendu que ce moyen tombe devant le fait ci-dessus établi, que la Cour n'a fait aucun état de l'exequatur; que vainement Featherstonhaugh soutient qu'elle aurait dû, en l'absence de toute conclusion, relever d'office tous les moyens résultant, en la forme et au fond, de cet acte;

« Qu'il est impossible d'attacher une telle conséquence à l'existence et à la production d'une simple ordonnance d'exequatur, ordonnance non publiée au Bulletin des Lois, admettant l'exercice en France de prérogatives d'une nature restreinte, qui ne touchent par aucun point aux intérêts nationaux, puisqu'elles sont limitativement exercées sur des étrangers, et qui, dès lors, ne sauraient à aucun titre, ni par l'objet d'un tel acte, ni par sa forme, ni par ses effets, ouvrir la voie à des moyens d'ordre public;

« Attendu, d'ailleurs, que l'agrément donné par le souverain à l'exercice en France des pouvoirs consulaires attribués par un gouvernement étranger, n'est point une convention internationale, ayant par sa valeur propre, et indépendamment de toute stipulation expresse y contenue, le pouvoir de modifier l'état de choses préexistant, tel que l'ont fait et maintenu, soit les traités antérieurs, soit les règles du droit des gens;

« Attendu, dans l'espèce, que l'exequatur dont voudrait exciper Featherstonhaugh est pur et simple; qu'il est conséquemment sans vertu pour étendre ou restreindre, à son gré, les droits découlant du principe fondamental en cette matière, de la réciprocité;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil, rejette le pourvoi de Featherstonhaugh contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 16 juin dernier, le condamne à l'amende envers le Trésor public et aux frais de l'intervention. »

Bulletin du 5 janvier.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — DELIT DE DROIT COMMUN. — ACTION PUBLIQUE.

Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons donné une notice de l'arrêt de la Cour de cassation, cham-

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Brémont, fruitier à Montmartre, rue de la Réforme, 3, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir faussé ses balances en plaçant une pièce de monnaie sous le rond de toile cirée du plateau destiné à recevoir la marchandise.

— La quantité d'eau que dépense M. Chavard, quand il est au bain, dépasse de beaucoup la permission donnée au baigneur, permission qui donne à celui-ci le droit de refroidir ou de réchauffer son bain, mais non de le renouveler entièrement; or, comme M. Chavard en prend rarement, quand il y est il s'en donne trois pour le prix d'un seul. Il faut en conclure que M. Chavard est un homme bien propre ou bien sale; à moins que, comme les poissons rouges ou les huîtres parquées dans les bassins placés aux boutiques de fruitiers, il n'ait besoin qu'on lui renouvelle souvent son eau.

Cet homme est une véritable calamité pour les établissements de bains; non seulement il épuiserait le réservoir si on le laissait faire, mais encore si on lui réclame un supplément pour l'eau qu'il a prise, il prétend qu'on la lui doit à discrétion, sans réfléchir qu'il l'a prise à indiscretion, et alors il crie, il s'empare et veut même emporter les serviettes, pour se dédommager du supplément qu'on l'oblige à payer.

Ajoutez à cela qu'il est exigeant, difficile à servir, qu'il injurie les garçons et qu'il ne leur donne pas pour boire, et vous comprendrez que ceux-ci ont quelque raison de dire: « C'est une vilaine pratique! »

Mais vous allez voir ce qu'il a fait au pédicure d'un établissement; ce pédicure appelé par M. Chavard arrive avec sa trousse et un paquet de taffetas destiné à mettre sur les cors après qu'ils sont coupés; l'opération faite, l'artiste (car les pédicures sont artistes) s'apprête à placer des morceaux de son taffetas sur les cors extirpés. « Non, pas maintenant, dit M. Chavard, je rentre une demi-heure dans le bain, je placeraï moi-même quand je serai habillé. — C'est bien, monsieur, répond le pédicure, je vous laisse le taffetas et mes ciseaux, vous en couperez grand comme votre cor et vous l'appliquerez dessus. »

M. Chavard rentre dans la baignoire, la vide en levant la soupape et renouvelle le bain en ouvrant les robinets, comme il fait toujours. Au bout de deux heures, il se décide enfin à s'en aller; il sonne, le garçon lui ouvre la porte, M. Chavard ne lui donne rien, comme à l'ordinaire, et il ne le remercie pas, toujours comme à l'ordinaire.

Comme à l'ordinaire encore, il se querelle avec la dame du comptoir, qui veut lui faire payer un supplément, ce à quoi il se refuse énergiquement. La dame sonne, le garçon accourt, va chercher le maître de l'établissement, qui arrive et prend M. Chavard au collet; M. Chavard riposte par un vigoureux coup de poing en pleine figure, une rixe s'engage. Aux cris poussés par la dame, aux juréments prononcés par M. Chavard, le pédicure accourt; c'était le bouquet: « Mon taffetas! crie-t-il, qu'avez-vous fait de mon paquet de taffetas? » En ce moment le paquet tombe de la poche de M. Chavard. Il y en avait un mètre et demi de long. Ce monsieur avait cru sans doute faire ce que lui avait dit le pédicure: il avait pris un morceau de taffetas grand comme son cors.

Aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle sous prévention de voies de fait et de tentative de vol.

Le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Julien-Magloire Béliard a essayé successivement serrurier, maçon, charpentier, scieur de long, et aussi qu'à subir onze condamnations correctionnelles, il peut être considéré comme le maximum du genre un garçon qui n'a que dix-huit ans.

Aujourd'hui il revient encore devant le Tribunal, sous prévention de rébellion envers un agent de la force publique.

L'agent déposé: Le 18 décembre, passant dans la rue Saint-Antoine, je remarquai le prévenu qui insultait une jeune fille. Je m'approchai de lui pour lui faire comprendre ce que sa conduite avait de blâmable. Il me répondit par des injures, me menaçant de me corriger si je continuais à me mêler de ce qui ne me regardait pas. Je dus alors lui dire que je l'arrêtais et d'avoir à me suivre au poste. Je dois dire au Tribunal que je n'étais pas en uniforme, mais j'avais décliné ma qualité au prévenu. « Ah! vous voulez m'arrêter, me répondit-il, vous, pékin; eh bien! c'est moi qui vous arrête, et je vais vous conduire au poste, vous verrez à qui vous avez affaire. »

Comme mon but était qu'il vint au poste, il m'importait fort peu de l'y conduire ou d'y être conduit par lui; je le laissai donc me mettre la main sur le collet, et nous arrivâmes ainsi au corps de garde où il me livra aux soldats. Ceux-ci, ma qualité reconnue, l'enfermèrent au violon, et j'allai rédiger mon rapport.

Le prévenu Béliard qui, pendant la première partie de la déposition de l'agent, avait gardé un sérieux tout à fait digne et parfaitement convenable à sa situation, n'a pu le conserver en entendant la fin, et s'exécutant de bonne grâce, il a mêlé un franc rire à celui de tout l'auditoire. Il riait encore quand le Tribunal a terminé les débats par sa condamnation à un mois de prison.

A la même audience, un sieur Beché, entrepreneur de travaux, a été condamné, sur les réquisitions conformes du ministère public, à quinze mois de prison et 500 fr. d'amende pour offense, par paroles, envers la personne de l'Empereur.

— Le 18 novembre, Naudin et Margueron, ouvriers charpentiers, se promenaient sur la route de Villejuif. Au détour d'un sentier, ils aperçoivent une oie magnifique qui, dans toute la sécurité d'une habitante de la commune, se dandinait sur ses hanches, cherchant paisiblement sa victuaille. « Aimes-tu les oies, dit Naudin? — Oui, je les aime, répond Margueron, mais pas à la promenade; je les préfère à la broche. — Va pour la broche, répond Naudin, dans un quart-d'heure elle y sera, » et, s'armant de pierres, il attaque la pauvre bête, qui ne se défend que par ses cris et succombe bientôt sous un amas de projectiles, car Margueron s'était mis aussi de la partie, et lui avait, lui aussi, jeté la pierre. Naudin avait tenu parole, un quart-d'heure après l'oie était à la broche dans un cabaret de Villejuif. En attendant qu'elle présentât cette teinte dorée qui annonce une cuisson convenable, les deux amis buvaient une bouteille en façon d'absinthe.

Mais il y avait une femme qui remplissait la commune de ses cris, car elle avait été à son champ et n'y avait plus trouvé son oie. Guidée par sa douleur et par quelques renseignements donnés par des passants, elle voit son oie ruisellante d'une bonne graisse et remplissant la salle d'un fumet délicieux.

Elle interpelle aussitôt les voleurs. « Ne crions pas tant, disent les deux ouvriers, nous ne sommes pas des voleurs; nous avons voulu manger une oie, autant la vôtre qu'une autre. Dites-nous son prix, et vous serez payée. — Mon oie, c'est 10 fr., dit la femme Bachelet, en essayant ses pleurs. — 10 fr., soit; mais comme nous n'avons pas assez d'argent sur nous, nous allons vous faire un billet. — Un billet! s'écrie la ménagère, est-ce que je vous connais, est-ce que je suis une femme à billet! Vous êtes des voleurs, je vais faire ma déclaration! » Et, sans plus rien entendre, elle court chez

le commissaire de police.

A cette fuite menaçante, Naudin et Margueron se regardent, lèvent la séance, mais, avant de partir, ils laissent leurs noms et leur adresse au cabaretier, en les priant d'engager la femme Bachelet à venir les voir à la Gare.

Cependant la plainte formée par cette femme avait porté ses fruits, et aujourd'hui Naudin et Margueron étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Interrogés par M. le président, les prévenus représentent un desistement de la plainte en bonne forme, enregistré, à eux donné, et signé par la femme Bachelet.

M. le président: Femme Bachelet, est-il vrai que vous ayez donné votre desistement de la plainte que vous avez portée contre ces deux hommes?

La femme Bachelet: Oui, monsieur; mais j'ai eu guère d'argent pour mes pas et démarches; j'ai été les voir à la Gare, après nous avoir été chez un homme d'affaires pour bacler le desistement, et 5 francs, c'est pas beaucoup pour mon oie et tous mes dérangements.

Les prévenus: Nous avons donné 30 fr. à cette femme; le reçu est dans le desistement.

M. le président: Qui donc a profité du reste de la somme?

La femme Bachelet: Ça doit être l'homme d'affaires qui m'en a demandé pour le papier timbré, pour l'enregistrement et pour je ne sais combien de choses.

M. le président: Savez-vous le nom et l'adresse de cet agent d'affaires?

La femme Bachelet: Je me rappelle pas bien.

Naudin: Moi, si; il s'appelle M. Deville; il demeure rue St-Eloy, n° 2, tout près d'ici.

M. le président: Audiencier, envoyez à l'instant un garde chercher le sieur Deville, et qu'on l'amène à l'audience.

Un quart d'heure après, le garde arrive accompagné du sieur Deville, qui est placé à la barre du Tribunal.

M. le président: Vous êtes agent d'affaires, êtes-vous patenté?

Le sieur Deville: Oui, monsieur le président, depuis cinq ans.

M. le président: Quelle connaissance avez-vous d'une affaire dont le Tribunal s'occupe en ce moment, et où il s'agit d'une prévention du vol d'une oie et d'un desistement intervenu depuis la plainte?

Le sieur Deville: Voici ce que je sais: on est venu chez moi pour me charger de rédiger un desistement moyennant une somme de 30 fr. J'ai demandé 5 fr., sur lesquels j'ai eu à payer cinquante-huit sous pour frais de timbre et d'enregistrement. Je n'ai rien reçu de plus et je ne sais pas autre chose.

M. le président: Vous entendez, femme Bachelet; pourquoi disiez-vous donc que vous n'aviez reçu que 5 francs?

La femme Bachelet, sans embarras: Vous m'avez pas laissé causer. Je voulais vous dire que j'avais d'abord donné 5 francs à ce monsieur, et qu'après ça, pour mon oie et tous mes dérangements, c'était pas de trop et même pas assez.

M. le président: Vous avez cherché à tromper la justice, retirez-vous. (Au sieur Deville: Le Tribunal avait besoin de vous entendre, vous êtes complètement justifié, vous pouvez vous retirer.)

Les débats ainsi terminés, le Tribunal a renvoyé les deux prévenus de la plainte et a condamné la plaignante aux dépens.

— Le chef du service de sûreté ayant été informé que des pièces fausses de 50 c. étaient mises en circulation dans différents quartiers de la capitale, mais plus spécialement dans le quartier Moutetard, fit faire des recherches actives pour découvrir les auteurs de ces émissions. Hier, les agents chargés des investigations ayant eu connaissance qu'une pièce fausse venait d'être donnée en paiement à un marchand de comestibles du quartier Saint-Marcel, se firent donner exactement le signalement de l'individu qui avait changé cette pièce, ainsi que la direction qu'il avait prise en sortant, et s'étant mis à sa recherche, ils ne tardèrent pas à l'atteindre. Mis aussitôt en état d'arrestation et conduit à la préfecture de police, on trouva en sa possession plusieurs pièces fausses de 50 c. au millésime de 1847 et à l'effigie de Louis-Philippe. Une perquisition faite au domicile de cet individu qui déclara se nommer B..., amena la saisie d'un creuset, de plusieurs moules pour couler les pièces, de boîtes contenant des acides, de plâtre mouler, de zinc, et en général de tout ce qui constitue un atelier de faux monnayeur. Par suite d'indications recueillies, deux autres individus, complices de B..., soit pour la fabrication, soit pour l'émission des pièces fausses, ont également été arrêtés et placés, ainsi que lui, sous la main de la justice.

— Le commissaire de police de la section Hauteville a eu à constater, il y a quelques jours, un abandon d'enfant qui présente des circonstances tout à fait exceptionnelles. Une fille Augustine P..., âgée de vingt-trois ans, inscrite au bureau des mœurs, avait reçu chez elle un Anglais d'une trentaine d'années qui l'avait engagée à l'accompagner en Angleterre pour y prendre un jeune enfant de quatre mois, qu'il disait être son neveu, et l'apporter à Paris pour le déposer à l'hospice des Enfants-Trouvés. En échange de ce service, il offrait de pourvoir à tous les frais de voyage, de lui payer, en outre, une somme de 100 fr. et de revenir avec elle à Paris. La fille P..., ayant accepté cette proposition, partit avec lui pour Londres, où ils arrivèrent le lendemain, et ils se rendirent aussitôt dans une ville voisine, chez une nourrice, qui leur remit l'enfant sur la réclamation de l'oncle. De retour à Londres, après un court séjour, ils partirent par le train du chemin de fer de Douvres en correspondance avec le paquebot qui transporte les voyageurs de cette station à Calais, et, arrivés dans cette dernière ville, l'Anglais prit au chemin de fer du Nord, pour le premier convoi partant, deux places pour Lille, en manifestant l'intention d'y passer un jour ou deux pour se reposer des fatigues de leur course rapide et aussi pour permettre à la fille P... de donner à l'enfant tous les soins qu'un départ précipité avait fait un peu négliger.

Pendant que cette dernière s'acquittait de son emploi provisoire, l'oncle de l'enfant, sous prétexte d'une visite à un personnage distingué de la ville, quitta l'hôtel où il était descendu à Lille, en promettant de revenir dans deux ou trois heures; mais la journée et la nuit se passèrent sans qu'on le revît, et fatiguée de l'attendre inutilement, la fille P... dut reprendre le chemin de fer du Nord et revenir seule à Paris avec l'enfant, qu'elle a déposé ensuite chez le commissaire de police de la section. Ce magistrat a fait inscrire sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement, sous les noms d'Eugène Gill, que s'était donnés le prétendu oncle, cet enfant qui a été porté ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés. Mais comme la fille P... s'était rendue volontairement complice de l'abandon, il l'a fait arrêter immédiatement et l'a envoyée au dépôt de la Préfecture de police, pour être mise à la disposition de la justice.

— On a déposé avant-hier à la Morgue deux cadavres qui venaient d'être retirés de l'eau, l'un dans le canal St-Martin et l'autre dans la Seine, près du pont de la Concorde, paraissant n'y avoir séjourné que peu de temps et ne portant ni l'un ni l'autre aucune trace de violence. Le

premier était le cadavre d'un homme d'une cinquantaine d'années dans les vêtements duquel on a trouvé un livret de la caisse d'épargne au nom d'un sieur T..., cuisinier. Des recherches ont été faites aussitôt pour s'assurer si ce nom était celui de la victime qui paraît être tombée accidentellement dans le canal. Le second était celui d'une femme d'une quarantaine d'années, paraissant, par sa mise, appartenir au petit commerce ou à la classe ouvrière. On a trouvé dans sa poche une facture de marchandises livrées à une dame L... de Chaillot. Des investigations ont été dirigées de ce côté dans le but d'arriver à la constatation de l'identité.

— Hier, dans la matinée, des passants ont trouvé pendu à un arbre, dans le bois de Vincennes, sur le territoire de Saint-Mandé, un homme de cinquante et quelques années, dont la mort paraissait remonter à la veille. Le commissaire de la commune s'est empressé de faire couper le lien qui le retenait, et comme cet homme était inconnu dans les environs et qu'il n'avait rien sur lui qui pût faire connaître son identité, il l'a fait transporter à la Morgue. Il était vêtu d'une veste ronde en coutil gris bleu, d'un gilet en drap noir, d'une cravate de coton noir à pois blancs, d'un pantalon en gros drap gris, d'une casquette de drap noir et d'une chemise de grosse toile.

— On s'est aperçu avant-hier matin, dans la chapelle de Saint-Vincent-de-Paul, rue de Sèvres, 95, desservie par la communauté des Lazaristes, que tous les troncs avaient été fracturés et vidés par des malfaiteurs pendant la nuit. Un vol identique avait aussi été commis, quelques jours auparavant, dans l'église de l'Abbaye-au-Bois qui se trouve dans la même rue.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Nous avons reproduit dans la Gazette des Tribunaux d'hier un article du Courrier de Lyon annonçant l'exécution des nommés Varvarande et Monet. Le Courrier de Lyon du 5 janvier rectifie ainsi la nouvelle par lui donnée:

« C'est à tort, dit-il, et sur des renseignements erronés qui nous ont été fournis hier matin, au moment de mettre sous presse, et dont, par conséquent, nous n'avons pas eu le temps de vérifier l'exactitude, que nous avons annoncé l'exécution des nommés Varvarande et Monet, récemment condamnés à mort par la Cour d'assises de Lyon, et dont le pourvoi en cassation a été rejeté. Il n'a encore été rien décidé à ce sujet par l'autorité judiciaire. »

— CALVADOS. — Le 30 décembre, le sieur Jean-Baptiste Demosle travaillait, à dix-huit mètres de profondeur, dans un puits situé à Saint-Vigor-le-Grand, près Bayeux, et traversant un terrain sablonneux. Tout à coup un éboulement se fit, et le sieur Demosle se trouva enseveli sous une masse de décombres. Les autorités se rendirent immédiatement sur les lieux pour organiser des secours, et des ouvriers mineurs de Littry furent mandés de suite par M. le sous-préfet de Bayeux, afin de commencer les travaux de sauvetage.

M. Lance, directeur des mines de Littry, répondit avec empressement à cet appel. Vers minuit, il arrivait sur les lieux à la tête d'une escouade composée d'un contre-maître et de ses meilleurs ouvriers, et à deux heures les installations commençaient. Il s'agissait de faire une contremine, de creuser un puits parallèle avec galerie, et d'excaver en même temps un sondage oblique, afin de pouvoir s'assurer si l'ouvrier enseveli existait encore, et communiquer avec lui s'il était encore vivant. On se mit à l'œuvre avec la plus grande énergie...

Voici, d'après des renseignements circonstanciés que nous avons recueillis, les diverses phases qu'ont suivies jusqu'à ce jour les travaux de sauvetage.

31 décembre. — Les travaux continuent, et ils sont exécutés avec tant de soin et de précision qu'on n'a pas à craindre de nouveaux éboulements, et qu'on a la certitude, si toutefois Demosle n'a pas été étouffé dès l'origine, de sauver ce malheureux ouvrier.

La marche du sauvetage a été retardée par la nécessité d'épuiser une pièce d'eau qui se trouve à trois mètres seulement du puits.

Neuf heures du matin. — La sonde qui travaille en sens oblique pour éviter les éboulements qu'un sondage perpendiculaire eût occasionnés n'est plus qu'à six mètres du fond du puits, et on pense pouvoir se mettre en communication avec Demosle ou s'assurer s'il est mort.

Six heures du soir. — Si le puits n'est pas entièrement comblé, on pourra procurer de l'air et des vivres au malheureux prisonnier, et même lui faire parvenir des objets pour soutenir le terrain.

Le puits parallèle est arrivé en vingt-quatre heures à 7 mètres de profondeur; il faut descendre à 18 mètres. La galerie pour rejoindre le puits écroulé aura 5 mètres. 24 mineurs et 16 cantonniers composent l'atelier de travail; une brigade de gendarmerie est sur les lieux, maintenant l'ordre et travaille aussi manuellement. M. Georges Vilters, premier adjoint au maire de Bayeux, a organisé le service des vivres. On ne saurait trop louer la conduite de M. Lance, directeur de la mine, et de son personnel.

1^{er} janvier, dix heures du matin. — Cette nuit nous avions perdu tout espoir; il nous est revenu ce matin. Quoiqu'il y ait encore une grande distance à traverser avant d'arriver à l'ouvrier enseveli, on a la certitude qu'il vit encore, et voici comment: Demosle est chaussé de sabots, il a près de lui un panier en bois qui servait à l'enlèvement des terres; il frappe avec ses sabots sur le panier et le son parvient à ses camarades. Comme les mineurs ont une manière particulière de communiquer entre eux par le son, quand ils travaillent sous la terre, on reconnaît parfaitement que le bruit provient du puits comblé.

On a été obligé de renoncer au sondage oblique, parce qu'on a rencontré l'éboulement et que la sonde ne peut plus avancer.

On calcule sur trente heures de travail au moins pour parvenir jusqu'au malheureux ouvrier.

Huit heures du soir. — L'ensemble des travaux marche méthodiquement et s'avance, avec une rapidité vraiment extraordinaire. Le puits est arrivé à 17 mètres de profondeur; dans trois heures, il aura dépassé 18 mètres et on commencera la galerie horizontale qui aura 3 m. 80. S'il ne survient pas d'éboulement, on espère pouvoir rejoindre Demosle demain vers midi. Les communications par les signaux frappés sont établies et continuent avec lui. Chaque fois que l'on frappe, il répond au bruit.

Le trou de sondage avait été exécuté pour se mettre en communication directe avec Demosle. Les éboulements ont empêché de continuer le travail de ce côté, mais il n'a pas été entièrement perdu. Comme on avait remarqué au fond du trou une fissure, on y a introduit le tuyau d'une pompe avec laquelle on refoule de l'air; cette opération a dû être favorable au prisonnier, car il n'a donné signe de vie que depuis ce moment...

2 janvier, dix heures du matin. — Les travaux ont marché bien lentement cette nuit. Ce retard est provenu de la nécessité de consolider le pied du puits avant d'entrer dans la galerie horizontale. D'un moment à l'autre, elle va être ouverte. Malgré le retard indispensable, on espère opérer le sauvetage aujourd'hui, vers six heures du soir. Les communications entre les mineurs et l'ouvrier

continuent; c'est lui-même qui les provoque, quand il se passe un certain temps sans qu'il entende du bruit; ce matin, ses camarades pensent avoir entendu le son de sa voix.

Il y aura ce soir (2 janvier), à quatre heures, quatre jours que l'éboulement a eu lieu!

Sept heures du soir. — On n'est pas encore entré dans la galerie horizontale, à cause des éboulements qui retardent le travail; on espère que ces éboulements cesseront une fois qu'on aura pénétré dans la galerie; mais le retard qu'ils occasionnent ne permet plus d'apprécier les chances et la durée du sauvetage. L'ouvrier donne toujours des signes de vie...

3 janvier. — Nous lisons ce qui suit dans l'Indicateur de ce jour:

« Neuf heures: M. le préfet du Calvados vient d'arriver, accompagné de MM. l'ingénieur en chef du département et l'ingénieur ordinaire des mines. Le creusement de la galerie se poursuit avec une prudente lenteur. Il n'y a pas de nouveaux éboulements. M. Lance est admirable d'intrépidité et d'énergie; MM. Fessard et Dujardin, ingénieurs des mines, le secondent avec un accord parfait. »

« Dix heures. — Tout va bien; chaque ouvrier qui remonte du puits est rempli de confiance dans un prochain succès. On entend la voix du pauvre reclus, qui semble lui-même participer à l'énergie de ses sauveurs. Il frappe souvent en signe de contentement. »

« Une heure. — L'opération continue sans nouvel encombre. Toujours mêmes espérances. Puisse la crise suprême, attendue pour quatre à cinq heures, les réaliser pleinement! »

« Cinq heures. — On est encore à 1 m. 50 c. du captif. On avance lentement, mais avec sécurité. Il continue de donner des signaux. »

P. S. Aujourd'hui 4 janvier, à une heure, au moment où nous mettons sous presse, M. le préfet et les ingénieurs qui l'accompagnent ne sont pas encore de retour à Caen. Nous ignorons quels sont les résultats des travaux de sauvetage!...

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Ainsi que nous l'annoncions hier, Emmanuel Barthélémy a comparu devant le jury de jugement aussitôt après la décision du grand-jury qui a déclaré qu'il y a lieu à accusation pour le double meurtre commis par lui dans Warren-street sur les sieurs Moore et Collard.

Il n'a rien perdu du calme et de l'assurance qu'il a montrés jusqu'ici. Il déclare d'une voix ferme qu'il entend plaider *not guilty* (non coupable), et il revendique le droit d'être jugé par un jury composé d'Anglais et d'étrangers; l'on institue un jury ainsi composé d'après la demande de l'accusé.

MM. Bodkin et Clark sont chargés de soutenir la poursuite.

M. Collier, qui doit assister l'accusé, demande un délai, et la Cour continue l'affaire à demain.

— SUÈDE (Mariestad, dans la province de Westergötland), 24 décembre. — Une affaire qui présente des détails très curieux vient de se dérouler devant le Tribunal criminel de première instance de Mariestad. En voici une relation succincte:

Au commencement de novembre dernier, la malle-poste allant de Stockholm à Lidköping fut dévalisée dans le district de Mark de notre province. Les malfaiteurs emportèrent la malle, qui, outre les dépêches, contenait plusieurs objets de grande valeur, notamment onze paquets en toile cirée renfermant environ 90,000 écus en billets de banque (225,000 fr.). Les plus minutieuses recherches pour découvrir les voleurs et les choses volées furent faites, mais elles ne produisirent aucun résultat.

Vers la fin du même mois de novembre, le bruit se répandit que les billets de banque volés se trouvaient encore intacts dans le district de Mark, et que les personnes qui les détenaient n'osaient en faire usage, de crainte de se trahir. Ce bruit ayant pris de la consistance, deux individus, Abraham Markusson, de Kattarp, et Harold Eklund, d'Agghult, connus pour être revendeurs d'objets volés, se mirent en campagne afin d'acheter à bon marché les billets de banque enlevés à la poste. Dans le village de Holmækra, ils rencontrèrent le nommé Johannès Johannesen, paysan mûdré qui les fit jaser. Dès qu'il connut le but auquel ils visaient, il leur déclara qu'il avait en sa possession deux billets de banque de 1,000 écus (2,500 fr.) chacun, provenant du vol de la malle-poste, et qu'il s'en déferait à bon compte, pourvu que ce fût en secret. Markusson et Eklund répondirent qu'ils les achèteraient; on marchanda, et il fut convenu que Johannesen livrerait les billets contre la somme de 350 écus (875 fr.) en espèces.

Tous trois se donnèrent rendez-vous pour le lendemain matin, à sept heures, dans un fourré de la forêt voisine. A l'heure dite, ils s'y trouvèrent: Johannesen tira de sa poche un grand mouchoir, à l'un des coins duquel était un gros nœud; il défit ce nœud, en retira deux papiers pliés chacun en quatre et ayant toute l'apparence des billets de 1,000 écus de la Banque du royaume. Markusson et Eklund, de leur côté, remirent à Johannesen un sac qu'il prit, et aussitôt après il s'en alla, ce que firent aussi les deux autres.

Markusson et Eklund, qui croyaient avoir fait une excellente affaire, ne furent pas peu surpris en voyant que les billets qu'ils avaient reçus n'étaient autre chose que deux titres d'un vieux livre saisis et froissés, tandis que Johannesen, de son côté, ne trouva dans le sac que 250 écus au lieu de 350. Ce dernier, comme on le pense bien, n'eut garde de réclamer contre Markusson et Eklund; mais ceux-ci voulurent avoir les billets de banque, ou pour le moins recouvrer le prix qu'ils en avaient payé. Ils recherchèrent Johannesen, et l'ayant trouvé, ils le sommèrent de leur livrer les billets, menaçant de lui faire un mauvais parti s'il ne s'exécutait pas. Johannesen répondit qu'il ne savait rien de rien, et que, pour peu qu'ils l'imortalassent, il les dénoncerait. Là-dessus Markusson et Eklund battirent Johannesen impitoyablement de leurs grosses cannes. Johannesen poussa deux cris de stentor, qui furent entendus par des agents de police, lesquels accoururent et mirent fin à la querelle en les arrêtant tous trois. On saisit dans la demeure de Johannesen 201 écus en argent.

Dans l'instruction de cette affaire, Markusson, Eklund et Johannesen ont donné des explications catégoriques, et il a été établi que ce dernier, quoiqu'il eût dit aux deux premiers qu'il possédait des billets de banque qui avaient été volés à la malle-poste de Stockholm, avait fait une allégation fautive, et qu'en réalité il était étranger à l'attaque de cette malle-poste, mais qu'il avait dérangé 49 écus de la somme qu'il avait indûment perçue de Markusson et d'Eklund, et qu'il n'avait pas de quoi les rembourser.

Le Tribunal a déclaré Johannesen, Markusson et Eklund coupables: le premier, du délit de dissipation de biens d'autrui, et les deux autres, d'emploi de tortures pour forcer Johannesen à leur remettre des billets de banque auxquels ils n'avaient aucun droit; et, en conséquence, il a condamné Johannesen à vingt-huit jours d'emprisonnement, au pain et à l'eau; Markusson et Eklund à un an de détention dans une maison de correction, et chacun à une amende de 40 écus de banque (100 fr.)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER. — Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 30 avril prochain, au domicile de la Société.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres, avant le 16 janvier courant, au domicile de la Société, tous les jours de 10 heures à 4 heures, place Vendôme, 15.

Les actions de la Société générale sont reçues en dépôt gratuitement.

Bourse de Paris du 5 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Status (e.g., 63 65, Baisse 0 05 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Status (e.g., 63 65, Fonds de la Ville, etc.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 Emprunt) and Price/Status (e.g., 63 60, Coll. de la Ville, etc.).

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours (e.g., 3 0/0, 66 40, 66 40, 65 70, 65 95).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Company Name (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 675, 1485).

Table with 2 columns: Location (e.g., Lyon à Méditerranée) and Price (e.g., 862 50).

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, 7^e représentation d'I Trovatore, de Verdi. M^{me} Frezolini, Borghi-Mamo, M^m B. Baccardi, Graziani et Gassier rempliront les principaux rôles de cet important ouvrage.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de M^{me} Ugalde, 6^e représentation (reprise) de Galathée, opéra en 2 actes, de M. Michel Carré, musique M. Victor Massé. M^{me} Ugalde jouera le rôle de Galathée, M. Faure Pygmalion, M. Delaunay-Riquier Ganymède, M. Sainte-Foy Midas.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Muletier de Tolède, le nouveau succès de M^{me} Marie Cabel. — Très incessamment Robin des Bois.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi, troisième grand bal de nuit, masqué, paré et travesti. Les portes ouvriront à 11 heures. Antony Lamothe dirigera l'orchestre.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

OPÉRA. — Les Ennemis, la Dot, le Songe. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée. THÉÂTRE-ITALIEN. — I Trovatore. ODÉON. — Le Laquais, la Conscience. THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Muletier de Tolède. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — M. mon fils, Riche d'amour, la Bonne, Coucou. GYMNASSE. — L'École des Agneaux, le Chapeau, le Compagnon. PALAIS-ROYAL. — Les Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Laverain. AMBIGU. — Paillasse. GAITÉ. — Les Cinq cents Diabes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

LES PORTS MILITAIRES DE FRANCE par J.-L. NEUVILLE. Un joli volume in 16, contenant 14 vignettes et 3 plans. Prix: 4 fr. 80 c.

Jamais livre n'a mieux pris son temps pour venir au monde que celui-ci. N'est-ce pas, en effet, dans le moment que nos pécades occupent l'attention du pays, qu'il devient intéressant de connaître exactement comment se fabriquent, et d'où sortent ces fortresses flottantes qui jouent à cette heure un si grand rôle dans les destinées du monde?

A VENDRE jolie maison meublée, agréablement tenue pour une dame, cour et jardin. Prix, 10,000 fr. S'adr. pour traiter, étude de M. Pergeaux, place de la Bourse, 31. (13159)

A VENDRE, 3,500 fr., fonds d'épicerie; loyer, 850 fr. — M. Pérard, rue Montmartre, 33. Choix d'autres fonds de tous genres à tous prix. (13158)

A CÉDER PHARMACIE produisant 12,000 fr. Prix, 25,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13160)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est le Cours général des Actions. GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc.; pl. de la Bourse, 31, Paris, Prix, 7 fr. par an; départ, 8 f. (Envoyer un mandat postal.) (12986)

LEROUY DE CHABROL. On achète les créances de la faillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (13143)

COIFFURES donnant aux dames le moyen de se coiffer en cheveux à l'instant sans coiffeur. M^{me} Gautier, rue de Rivoli, 36 (arcades). (Modex.) (13121)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES A 60 c. la b^{te}, 150 fr. la pièce rendue domicile. A 65 — 195 — A 75 — 225 — C^o Boudelaire et Bourguignon, 22, rue Richer. (13027)

L'ÉTENDARD GATHOLIQUE, Journal Religieux, Scientifique, Artistique et Littéraire, Paraisant tous les dimanches. Le succès de cette feuille ayant justifié les espérances de son fondateur, l'administration vient de prendre le parti de grands journaux politiques.

TRAITÉ PRISES MARITIMES. Dans lequel on a reformé en partie celui de Valin, en l'adaptant à la législation nouvelle, par M. A. de PISTOYE, Ancien avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, Avocat à la Cour impériale, docteur en droit. Cet ouvrage contient un grand nombre de décisions inédites de l'ancien conseil des prises, et les actes émanés en 1854 des gouvernements belligérants et neutres. Prix: 15 francs. Chez DURAND, libraire, rue des Grès, 7.

LE BAZAR PROVENCAL. REGLISSE A LA VIOLETTE. SUCRE D'ORGE DE MORET. PATE DE GUIMAUVE EN BATON. PASTILLES DIGESTIVES. La tactique employée par ces quatre pectoraux, puissant palliatif contre la toux, les rhumes, les catarrhes et les maux de poitrine, est, de ses attaques de front, les battre en brèche, et s'il y a résistance, d'en faire le siège jusqu'à ce qu'ils rendent à discrétion, ce qui ne peut manquer. Leur alliance fait leur force et la loi du plus fort a toujours raison. (13161)

FABRIQUE D'INSTRUMENTS ARATOIRES DE QUENTIN DURAND, Ingénieur-Mécanicien et Constructeur, rue des Petits-Hôtels, 27, place Lafayette. La réputation de ce mécanicien est faite depuis longtemps pour la modicité des prix avantageux et pour l'exportation, pour la perfection des instruments, qui se donnent en prime dans les concours par les Sociétés d'agriculture et ont gagné eux-mêmes des médailles. Celle maison fait l'exportation et fabrique sur commande.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS aux créanciers. M. Hurtey, demeurant à Paris, rue Lauffie, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le sept septembre mil huit cent cinquante-quatre entre les sieurs VILAIN et Co, anciens négociants à Paris, et leurs créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créances dans le délai de quinze jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. HURTEY. (13155)

M. Hurtey, demeurant rue Lauffie, 51, commissaire à l'exécution du concordat intervenu le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-quatre entre sieurs BEAUDOUIS, entrepreneur de bâtiments à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient pas présentés à la faillite à lui produire leurs titres de créances dans le délai de quinze jours, leur déclarant que, faute de ce faire, il sera procédé, sans les y comprendre, à la répartition de l'actif réalisé. HURTEY. (13156)

Ventes mobilières. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. Entre madame Mathilde-Hortense DUBAL, veuve de M. Louis-Eléonor SANSON, marchand de grains et fourrages, demeurant à Paris, rue de l'Université, 59, et le commanditaire dénommé audit acte. Il appert: Que la société formée, par acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, en son nom collectif à l'égard de madame veuve Sanson et en commandite à l'égard du tiers désigné audit acte, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de grains et fourrages, situé à Paris, rue de l'Université, 59, sous la raison et la signature sociale: Veuve SANSON et Co, qui devait durer dix années consécutives, de ce jour, est dissoute à compter de ce jour. M. Ferdinand Daudin, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 24, et M. Emile JANSSENS, négociant, demeurant maintenant à Paris, rue Richelieu, ont formé une société en nom collectif pour cinq années, qui commenceront le premier janvier prochain; il y a faculté réciproque de la faire cesser à l'expiration de la première période, en se prévenant au moins six mois à l'avance. La raison sociale et la signature seront, pendant la première année, DABOVAL et Co; ensuite M. Janssens pourra demander l'adjonction de son nom et alors la raison sociale sera DABOVAL et JANSSENS. L'une ou l'autre signature appartiendra aux deux associés indistinctement; il n'en sera fait u-

avis, en date à Paris du deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, fait entre M. Pierre-Charles TOLLU, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Écluseur, 42, M. Louis-Athanase BERTAND, négociant demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 199, et le commanditaire dénommé audit acte, les parties ont dissous, à compter du premier mai mil huit cent cinquante-quatre, la société existant entre elles sous la raison sociale TOLLU, BERTRAND et Co, en ce qui concerne le commanditaire qui s'est retiré, en usant de la faculté réservée par l'acte constitutif en date du vingt-sept août mil huit cent quarante-six, enregistré et publié. La société a continué et continuera d'exister conformément à l'acte constitutif, jusqu'à son terme jeté et fixé au premier juillet mil huit cent soixante-quatre, entre M. TOLLU et Bertrand, associés en nom collectif, avec le même objet, à savoir l'exploitation du fonds de rouenneries et nouveautés, sis à Paris, rue Saint-Martin, 199. Nonobstant la retraite de l'associé commanditaire qui a cessé de sociale continuera à être TOLLU, BERTRAND et Co. Signé: DELUZE. (378)

Suivant un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-quatre, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 55, verso, case 9, regu de cinq francs cinquante centimes, signé illisiblement. M. Jean-Charles BINDER, carrossier, demeurant à Paris, rue du Rocher, 64. Et M. Jean-Louis-Germain BINDER, carrossier, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 72. Unesociétéen nom collectif, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la carrosserie à Paris. La durée de cette société sera de trois années pour M. Jean-Charles BINDER, et de quinze années pour M. Louis et Jules BINDER, le tout à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. En conséquence, ladite société cessera pour M. Charles BINDER, le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et pour M. Louis et Jules BINDER le premier janvier mil huit cent soixante-dix. La raison sociale sera: BINDER frères. Le siège de la société est établi à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 72, ou dans tous autres lieux qu'il par la suite, pourraient paraître plus convenables. La signature sociale sera: BINDER frères. Chacun des associés, gérant et administrateur, aura la signature sociale. Cette signature, apposée par l'un des associés, sera obligatoire pour les autres quant aux affaires relatives à la société; ainsi chacun pourra indistinctement signer le règlement des factures, créer des billets pour le montant de ces factures, et généralement pour toutes les sommes dues par la société. Mais dans aucun cas la signature sociale n'aura effet, par l'un des associés pour des affaires de lui personnelles. Si deux inventaires successifs constatent des pertes s'élevant au tiers du capital social, la société sera dissoute sur la demande de l'un des associés, faite dans le mois de la clôture de l'inventaire constatant ce déficit. En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute et pourra au contraire être continuée, sauf ce qui sera dit ci-après, avec la veuve ou le tuteur des enfants mineurs pendant le temps ci-après: Si c'est M. Charles BINDER qui précède, pour ce qui restera à courir de trois années pour lesquelles il prend part dans la présente société.

Et si c'est l'un de MM. Louis ou Jules BINDER, pendant deux années complètes et l'année courante au moment du décès. Toutefois, il est demeuré entendu que dans le cas où la veuve et les enfants du prédécédé feraient usage de la faculté qui leur était réservée, ils demeureront pour l'année qui suivra le décès, jusqu'au jour de la clôture de l'inventaire, aux droits et charges de leur auteur; mais pour le surplus du temps restant à courir, ils ne seront que simples associés commanditaires, n'ayant aucun droit d'immixtion dans la gestion de la maison de commerce. La faculté ci-dessus réservée à la veuve et aux enfants du prédécédé de rester intéressés, ne pourra cependant s'exercer qu'après dix années écoulées depuis le jour où la société aura commencé à courir. La veuve ou les enfants du prédécédé auront néanmoins le droit de se retirer et de présenter les associés survivants deux mois après la clôture de l'inventaire, qui sera fait dans les formes et à l'époque usées, et qui déterminera les droits de chacun. MM. Louis et Jules BINDER, une fois leur frère Charles retiré, auront également le droit, l'un ou l'autre, de se retirer de la présente société, en se prévenant respectivement un an à l'avance. En cas de décès de l'un ou l'autre de MM. Louis et Jules BINDER, sans laisser ni veuve ni enfants, une fois des héritiers et représentants du prédécédé s'en sont fixés, par le dernier inventaire ayant précédé le décès. Le survivant conservera pour son compte personnel l'établissement et tout ce qui pourra en dépendre. Pour extrait: BINDER frères. (380)

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et la faillite peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LONGAT (Ernest-André), fab. de produits chimiques, rue de Montreuil, 115, entre les mains de M. Fasset, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N^o 12076 du gr.); De la société A.-J.-E. BOUCHÉ et Co, société en commandite des gaz oléogènes et hydrogènes carbonés, dont le siège est à La Villette, boulevard de la Chapelle, 65, le sieur Antoine-Joseph-Edouard Bouché, gérant, entre les mains de M. Hurtey, rue Lauffie, 51, syndic de la faillite (N^o 11945 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat de la société GILLOT et TISSIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 déc. 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 nov. 1854, entre les créanciers de la société GILLOT et TISSIER (François et Edme-Achille), commiss. en bois à Ivry, quai de la Gare, 32 et 72, et lesdits sieurs Gillet et Tissier. Conditions sommaires. Abandon par les sieurs Gillet et Tissier, à leurs créanciers, de l'actif énoncé au concordat. Et l'obligation en outre de payer à leurs créanciers, de chacun par moitié et sans solidarité, 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} janvier 1856. Au moyen de ce qui précède, l'liquidation des sieurs Gillet et Tissier. MM. Gezerat, rue de Beaune, 20, 1^{er} Remoiville, rue Notre-Dame-de-Bazet, 70, commissaires à l'exécution du concordat (N^o 11812 du gr.). Concordat de la société JULIEN et IZAMBARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 nov. 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 oct. 1854, entre les créanciers de la société JULIEN et IZAMBARD, mds de modes, boul. des Italiens, 4, et lesdames Louise-Antoinette-Jeanne Férié, veuve de Ed-

me-Julien, et sieur Alphonse Izambard. Conditions sommaires. Remise au jeune Julien et sieur Izambard, par leurs créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, à compter du premier paiement avoir lieu un an après l'homologation du concordat (N^o 11846 du gr.). ASSEMBLÉES DU 6 JANV. 1855. NEUF HEURES: Gourju, md de Bronzes, rem. à huit. DIX HEURES: Emisse, café restaurant, conc. M^{me} Perrenoud, mapon, synd. — Chabert, fondateur et carreliers, id. — Fournier, md de vins, réf. — Lebourgais et femme, lingères, c^ol. UNE HEURE: Collon, Goujon et Co, escompteurs, c^ol. Mailhac et Co, mds de chaises, conc. (art. 531). TROIS HEURES: Dile Tizon, modiste, synd. — Kahn, brocanteur, c^ol. — Vandenberg, nég. exporteur, id. — Roux, glacier, id. — Lamy, md de rouenneries, aff. firm. après union. — Pécot, restaurateur, id.

SEPARATIONS. Demande en séparation de biens entre Adélaïde ANGOÏT et Pierre-Etienne VOISIN, rue St-Honoré, 57. — Th. Hertou, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Catherine LOUIS et Augustin-Joseph ROUSSEL, rue de la Colombe, 12. — Vinay, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Pierre PAGET, place Breda, 3, et Marie-Louise HILDENBRAND.—Billault, avoué.

Décès et Inhumations. Du 3 janvier 1855. — Mlle Bisson, 15 ans, rue St-Lazare, 140. — M. Requien, 51 ans, rue Grange-Batelière, 14. — M. Boussuge, 40 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 6. — M. Rousseau, 59 ans, impasse Ste-Opportune, 2. — M. Rousseau, 20 ans, quai Valmy, 17. — M. Koutchou, 78 ans, rue de Saintonge, 32. — Mme Bouché, 50 ans, rue de Ménilmontant, 73. — Mme veuve Chemin, 58 ans, rue de Ménilmontant, 20. — Mme veuve Bonial, 84 ans, quai Bourbon, 9. — M. Lafay, 31 ans, rue St-Sulpice, 39. — M. Guérou, 70 ans, à Entrépoit, par Villon, 4. — M. Blanc, 65 ans, rue de la Montagne, 42. — M. Rebuter, 67 ans, rue des Boulangers, 22. Le gérant, BAUDOUIN.